

Le 13 mars 2020.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Vendredi 13 mars 2020 à 14h30 à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation en URGENCE

1. COVID-19 : information et mesures prises.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

Séance du Conseil communal

Du 13 mars 2020.

Présents :

M.M. GENERET, Bourgmestre-Président, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

Les conseillers MM LESENFANTS B., BECHOUX et CHAUSTEUR sont excusés.

La séance est ouverte à 14h35'.

1. COVID-19 : INFORMATION ET MESURES PRISES.

Le Conseil entend le Bourgmestre Monsieur GENERET expliquer les mesures prises par le Gouvernement Fédéral mises en place sur notre commune et appliquées jusqu'au 3 avril au moins:

- "Nous restons en phase 2 ce qui signifie contenir la dispersion du virus dans le pays".
- Les personnes qui n'ont pas de raisons de se voir ne doivent pas le faire et ce afin de ne pas propager le virus entre communautés.
- Toutes les activités sportives, récréatives, folkloriques, peu importe leur taille ou nature, publiques ou privées, sont annulées. Discothèques, cafés, restaurants, centre sportif et musées doivent être fermés.
- Les mesures relatives au télétravail sont maintenues et doivent être maintenues.
- Les magasins alimentaires et pharmacies restent ouverts, les autres commerces devront fermer le week-end.
- Les cours sont suspendus mais l'encadrement des enfants (garderie) est assuré pour ceux dont les parents travaillent dans les soins de santé et la sécurité publique ou n'ont pas de garde autre que les personnes âgées (grands-parents). La fermeture est effective dès vendredi soir. Les crèches restent ouvertes.
- Les transports en commun continuent de circuler mais les entreprises sont priées de faire en sorte que les employés ne les congestionnent pas (horaires décalés).

"Chacune et chacun d'entre nous doit à son niveau contribuer à éviter la propagation du virus, par l'hygiène personnelle et à prendre soin des aînés et leur éviter de devoir sortir en leur apportant de la nourriture mais à éviter tout contact avec eux en cas de maladie. C'est dans l'adversité que nous devons être solidaires et responsables", a conclu la Première ministre.

Le ministre de Pieter De Crem signale que des sanctions administratives seront applicables pour faire respecter les mesures d'urgence prises par le gouvernement et que la police veillera au suivi de celles-ci.

Concrètement, cela signifie que le personnel communal qui serait dans l'impossibilité d'organiser une garde autre que par les personnes âgées (grands-parents) a la possibilité de rester chez lui les 3 prochaines semaines et sera sous un statut de « dipense de service ». Le personnel reste donc disponible et joignable durant les heures de bureau.

Les enseignants doivent rester en contact avec le Pouvoir Organisateur et rester sur leur lieu de travail.

Les commerces d'alimentation et pharmacie restent ouverts la semaine et le week-end. Cependant, toute consommation sur place est interdite.

Les restaurants, cafés, musées, discothèques, centre sportif et bibliothèque/ludothèque sont fermés.

Toutes les manifestations publiques ou privées sont annulées.

Des sanctions pourraient être appliquées en cas de non-respect conformément à l'article 187 de la loi sur la sécurité civile du 15/05/2007.

L'Echevine de l'enseignement, Madame MOTTET, explique les mesures prises dans les écoles et la mise en place d'un accueil dans 3 implantations.

L'Echevin de la santé, Monsieur LOOS, fait le point au niveau médical.

La séance est levée à 15h18'.

La Directrice générale,

Le Président,
